



**PROTOCOLE D'ACCORD BILATÉRAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT RELATIF A
L'ITINÉRANCE SUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS AU PUBLIC
DANS LA ZONE DE LA CEDEAO**

ENTRE

**LA NATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY DU GHANA
(NCA GHANA)**

ET

**L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES
DU TOGO
(ARCEP TOGO)**

JA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La National Communications Authority, autorité administrative créée par une loi du Parlement, la loi 524 de Décembre 1996, qui a été abrogée et remplacée par le National Communications Authority Act, 2008 (loi 769), sise au n° 6 Airport City, Accra ; P.O. Box CT 1568, Cantonments, Accra Ghana, représentée par Joe Anokye, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs pour agir aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "NCA GHANA",

D'une part,

Et

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) Du Togo, autorité administrative créée par la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013, sise au 4836, Bd Gal. Gnassingbé Eyadéma, Cité OUA - B.P. : 358, Lomé/TOGO ; E-mail : arcep@arcep.tg ; représentée par **Monsieur Michel Yaovi GALLEY**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs pour agir aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "ARCEP Togo",

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement "les **Parties**" et individuellement "la **Partie**" ;

Préambule

Les Parties au présent protocole d'accord ;

Considérant le règlement C/REG.21/12/17 relatif à l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public dans l'espace CEDEAO ;

Considérant les recommandations de la 20^{ème} Assemblée Générale annuelle de l'ARTAO tenue les 28 et 29 mars 2023 à Bamako (Mali) ;

Considérant la nécessité pour les Etats membres de la CEDEAO de faciliter la mobilité de leurs populations par le biais des TIC, en mettant en œuvre l'itinérance à moindre coût ;

Considérant les défis et objectifs communs au TOGO et au GHANA dans le domaine des communications électroniques ;

Considérant la nécessité de faciliter les échanges de communication pour soutenir la libre circulation des biens et des personnes ;

Considérant la nécessité de renforcer la coopération et l'intégration entre la République du Togo et la République du Ghana, dont les populations partagent des réalités socio-économiques similaires.

JA
—

Considérant que le "Free Roaming" est un service offert aux abonnés d'un réseau mobile, leur permettant d'utiliser des services de communications électroniques mobiles en itinérance, tout en conservant leur numéro de téléphone d'origine ;

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre, par le Ghana et le Togo, du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 Décembre 2017 relatif à la gratuité de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles dans l'espace CEDEAO. Les Parties veillent au respect de l'ensemble des dispositions du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 Décembre 2017 relatif à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles dans l'espace CEDEAO.

Article 2 : Les Parties conviennent que dès la signature du présent protocole, le service d'itinérance de la CEDEAO entre le Togo et le Ghana couvrira les services voix, SMS et data. Les Parties conviennent en outre que des services supplémentaires déterminés conjointement par les Parties peuvent être inclus par un amendement écrit au présent protocole.

Chapitre II : Mise en œuvre du protocole d'accord

Article 3 : Les Parties sont tenues d'échanger les informations tarifaires et techniques nécessaires à la mise en œuvre du service d'itinérance gratuite.

3(i) Les Parties mettent en place un comité technique conjoint composé de représentants des autorités de régulation et des opérateurs des deux pays. Ce comité est chargé de la mise en œuvre et du suivi du protocole.

3(ii) Le comité technique mixte se réunit autant de fois que nécessaire pour s'assurer que la mise en œuvre du service d'itinérance est effective comme stipulé dans le présent protocole.

3(iii) Le comité technique mixte continue à se réunir au moins une fois tous les trois mois pour examiner les questions techniques liées au contrôle et à la mise en œuvre des services d'itinérance entre les Parties, en particulier la gestion de la fraude et l'itinérance involontaire aux frontières.

Article 4 : Les Parties recommandent l'utilisation préférentielle de liaisons directes par leurs opérateurs de réseaux mobiles respectifs pour acheminer le trafic entre les deux pays.

4(i) En l'absence de liaisons directes préexistantes, les opérateurs de réseaux mobiles sont encouragés à établir des liaisons directes pour acheminer le trafic d'itinérance entre le Togo et le Ghana.

4(ii) Lorsqu'il n'y a pas de liaisons directes, les opérateurs de réseaux mobiles peuvent acheminer le trafic vocal en itinérance par d'autres liaisons.

Article 5 : Les Parties veillent à ce que l'identification des abonnés aux services de communications électroniques mobiles soit fiable afin de renforcer la lutte contre la fraude.

JA
—e

Article 6 : Les Parties conviennent de lever tous les obstacles à la mise en œuvre du présent protocole.

Chapitre III : Tarification des services

Article 7 : Le **prix de détail local** (hors TVA) qu'un opérateur offrant de l'itinérance peut facturer à un abonné pour la fourniture d'**appels en itinérance en provenance** d'un réseau visité et aboutissant sur un réseau du pays visité ne doit pas dépasser le tarif le plus élevé des appels locaux du pays visité.

7(i) La réception des appels locaux en itinérance est gratuite pendant une période maximale de trente (30) jours consécutifs dans l'un des Etats membres de la CEDEAO.

Article 8 : Le **prix de détail local** (hors TVA) qu'un opérateur peut facturer à un abonné en itinérance pour un **SMS en provenance** d'un réseau visité et aboutissant sur un réseau du pays visité ne doit pas dépasser le tarif le plus élevé pour les SMS pdu pays visité.

8(i) La réception des SMS en itinérance communautaire est gratuite.

Article 9 : Le prix de gros local que l'opérateur du réseau visité peut demander au fournisseur de services d'itinérance de l'abonné pour la fourniture d'**appel en itinérance en provenance** du réseau visité et se terminant sur un réseau du pays visité ne doit pas dépasser 60 % du prix de détail d'un appel local.

Article 10 : Le prix de gros local que l'opérateur du réseau visité peut demander au fournisseur de services d'itinérance de l'abonné pour la fourniture de **SMS en itinérance en provenance** du réseau visité et aboutissant sur un réseau du pays visité ne doit pas dépasser 60 % du prix de détail d'un SMS local.

Article 11 : Le prix de détail (hors TVA) qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander à un abonné pour la fourniture de **services de données en itinérance** ne doit pas dépasser le **tarif le plus élevé par mégaoctet du pays visité**.

11(i) les Parties conviennent que les tarifs forfaits sont ceux applicables par les opérateurs de réseaux mobiles (ORM).

Article 12 : Le tarif de gros que l'opérateur du réseau visité peut appliquer au fournisseur de services d'itinérance de l'abonné pour la fourniture de **services de données en itinérance en provenance** du réseau visité ne doit pas dépasser 80 % du prix de détail.

Article 13 : Le prix de détail intracommunautaire (hors TVA) du tarif voix qu'un fournisseur de services d'itinérance peut percevoir sur ses abonnés pour la fourniture d'**appels en itinérance vers d'autres États membres de la CEDEAO, y compris le pays d'origine, ne**

JA

doit pas dépasser le tarif le plus élevé des appels internationaux du pays visité vers le pays appelé.

Article 14 : Le prix de détail intracommunautaire (hors TVA) pour un tarif de SMS communautaire qu'un fournisseur d'itinérance peut percevoir sur ses abonnés itinérants ne doit pas dépasser le tarif le plus élevé pour les SMS internationaux du pays visité vers d'autres pays de l'espace CEDEAO.

Article 15 : Le prix de gros intracommunautaire que l'opérateur du réseau visité peut facturer au fournisseur d'itinérance de l'abonné pour la fourniture d'un appel en itinérance communautaire provenant du réseau visité ne doit pas dépasser 60 % du prix de détail intracommunautaire.

Article 16 : Le prix de gros intracommunautaire que l'opérateur du réseau visité peut facturer au fournisseur d'itinérance de l'abonné pour la fourniture d'un SMS en itinérance communautaire provenant du réseau visité et aboutissant sur le réseau d'un autre État membre, y compris le pays d'origine, ne doit pas dépasser 60 % du prix de détail intracommunautaire.

Article 17 : Terminaison d'appel : Les opérateurs de réseaux mobiles des deux pays ne se facturent pas mutuellement la terminaison d'appel dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 18 : Chaque Partie est tenue, en ce qui la concerne d'assurer :

- la transmission de cet accord d'itinérance au Ministre chargé des communications électroniques de son pays ;
- de la notification de cet accord d'itinérance aux opérateurs de son pays ;
- la mise en œuvre effective du présent protocole d'accord.

Article 19 : Les Parties conviennent d'évaluer périodiquement le présent protocole d'accord tous les six (06) mois.

Article 20 : Les Parties conviennent de rendre opérationnels les services prévus par le présent protocole au plus tard le 1st février 2024.

Article 21 : Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 22 : Le présent protocole d'accord prend effet à la date de sa signature et peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

JA

—

Article 23 : Amendement

Le présent protocole d'accord peut être modifié sur la base d'une décision mutuelle des Parties qui doit être confirmée par un échange de courriers indiquant clairement la date d'entrée en vigueur des clauses modifiées. Un protocole d'accord modifié indiquant les changements apportés doit être signé par les Parties.

Article 24 : Résiliation

Les Parties peuvent à tout moment mettre fin au présent protocole d'accord ou suspendre sa mise en œuvre par courrier officiel. La demande de résiliation ou de suspension ne peut compromettre aucune action de coopération en cours.

Article 25 : Points focaux

Chaque partie désigne un représentant qui sera le point focal des mesures prises dans son pays concernant la mise en œuvre du présent protocole d'accord. Au début de chaque année, les points focaux ou leurs représentants se réunissent pour évaluer la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du protocole d'accord afin de mettre en place un programme de travail pour l'année en cours en tenant compte de leurs priorités respectives.

Pour l'ARCEP, le point focal est le Directeur en charge des marchés et de la régulation par la donnée.

Pour la NCA, le point focal est le Secrétaire de l'Autorité.

Article 26 : Confidentialité

L'échange d'informations entre les Parties se fait dans le respect de la confidentialité. Compte tenu de ce qui précède, les Parties concernées sont strictement tenues de garder confidentielles toutes les informations dont elles peuvent avoir connaissance ou dont elles pourraient avoir connaissance au cours de la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

Article 27 : Résolution des litiges

En cas de difficulté liée à l'interprétation et à la mise en œuvre du présent protocole d'accord, les Parties s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable par la voie de la consultation.

Article 28 : Effet juridique

Le présent protocole d'accord ne crée pas de droits ou d'obligations juridiques ou juridiquement exécutoires pour l'une ou l'autre des Parties. Il constitue une déclaration des intentions des Parties de s'engager dans une relation de coopération. Il ne modifie ni ne remplace les lois, règlements ou accords nationaux ou internationaux applicables au Togo ou au Ghana.

Article 29 : Notification

Toute notification ou tout consentement à donner à l'ARCEP doit être envoyé par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou remis en mains propres à l'adresse suivante :

JA



Le Directeur Général
Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)
4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema
BP 358
Lomé

Tél : (228) 22236380
Courriel : arcep@arcep.tg

Toute notification ou tout consentement à donner à la NCA doit être envoyé par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou remis en mains propres à l'adresse suivante

Le Directeur Général
National Communications Authority (NCA)
Boîte postale CT 1568
Cantonments, Accra, Ghana

Tel : 030 2776621/2771701
Courriel : info@nca.org.gh





Article 30 : Contreparties

Le présent accord est exécuté en quatre (4) exemplaires originaux, deux en français et deux en anglais, un exemplaire de chaque langue étant remis à chaque partie, les deux textes faisant foi, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais l'ensemble étant considéré comme un seul et même accord.

30i Une copie signée du présent accord délivrée par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir le même effet juridique que la délivrance d'une copie originale signée du présent accord.

Fait le 1^{er} jour de novembre de l'année 2023

EN FOI DE QUOI les Parties ont apposé leurs signatures respectives à la date indiquée ci-dessus.

Pour L'autorité nationale des communications (NCA GHANA)	Pour Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP TOGO)
<p>Le Directeur Général</p>  <p>Joe Anokye</p> 	<p>Le Directeur Général</p>  <p>Galley Michel Yao</p> 

JA